



OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Communiquer les cas graves de non-conformité avec la certification phytosanitaire

Références dans la CIPV: Article VII.2(f):

Les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire.

Type: en réponse à un événement¹.

Méthode de notification: communication bilatérale uniquement².

Organisme responsable: partie contractante importatrice.

Organisme destinataire: partie contractante exportatrice ou ré-exportatrice.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(e) dispose que les demandes d'information adressées aux points de contact et les réponses à ces demandes, à l'exception des éventuels documents joints, doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- ◆ Informer le pays exportateur ou réexportateur des problèmes importants, par exemple les interceptions relevant de la quarantaine.

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ On considère que cette obligation vaut seulement pour les parties contractantes concernées.
- ◆ Si nécessaire, on pourrait créer un mécanisme qui aiderait les parties contractantes à échanger ces informations par l'intermédiaire du PPI mais de façon bilatérale, en limitant la communication aux seules parties concernées. Certaines parties contractantes en ont fait la demande dans le cadre des activités de renforcement des capacités de la CIPV.
- ◆ La NIMP n° 13 (Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence) énonce les directives pour la notification de non-conformité.
- ◆ Il est suggéré de fournir les informations dans l'une des langues officielles de la FAO, pour favoriser la transparence et la communication.

1/ Type:
Générale = obligation indépendante des circonstances,
En réponse à un événement,
En réponse à une demande.
2/ Méthode de notification:
Publique = via le Portail phytosanitaire international (www.ippc.int),
Bilatérale = directement entre les pays.

